

DECRET N° 2012- 360 DU 24 OCTOBRE 2012

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé à Tunis, le 17 octobre 2012 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières (PAREF).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé à Tunis, le 17 octobre 2012 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières (PAREF) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 22 octobre 2012.

DECRETE :

L'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROGRAMME

Depuis 2000, le Bénin s'est engagé dans la mise en œuvre d'une stratégie nationale de réduction de la pauvreté (SRP). Après l'ébauche d'une stratégie intérimaire (SRP 2000), une stratégie triennale (2003-2005) a été définie et a servi comme cadre stratégique de référence, de programmation et de budgétisation des actions du Gouvernement, ainsi que pour le dialogue avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Le Gouvernement s'est ensuite engagé dans une deuxième génération de SRP. Cette dernière, dénommée Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP), couvre la période 2007-2009. La SCRP (2007-2009) a également constitué le cadre de programmation, de budgétisation, de financement et de suivi des programmes sectoriels du Gouvernement. Au terme de sa mise en œuvre, le Gouvernement a adopté, le 16 mars 2011, une Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté de troisième génération. Cette nouvelle stratégie qui couvre la période 2011-2015 ambitionne à l'horizon 2015, la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement de base, de l'enseignement primaire et des soins de santé primaire, ainsi que des progrès significatifs au niveau des autres Objectifs du Millénaire pour le Développement.

La mise en œuvre de ces stratégies a régulièrement bénéficié de l'appui de nos Partenaires Techniques et Financiers (PTF) sous forme d'aides budgétaires générales. Ces appuis sont accordés sous forme de dons-programmes ou de prêts-programmes à des taux concessionnels. Ils sont fongibles dans les ressources intérieures et sont utilisés suivant les procédures nationales d'exécution des dépenses publiques. Au titre des partenaires techniques et financiers apporteurs d'appuis budgétaires à notre pays, figure le Fonds Africain de Développement (FAD). Le Fonds Africain de Développement (FAD) a soutenu la mise en œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP 2003-2005) à travers les Programmes d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté - Phases 1 et 2 (PASRP I et II) signés le 12 janvier 2004 et le 14 septembre 2006 ; la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2007-2009) à travers le Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté - Phase 3 (PASCRP III) signé le 14 mai 2009.

Pour consolider les acquis des stratégies précédentes et mettre en œuvre les réformes contenues dans la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015), le Gouvernement a demandé le 15 février 2012 et obtenu du Fonds Africain de Développement un prêt dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières (PAREF) pour les exercices budgétaires 2012 et 2013. Il s'agit de la quatrième opération d'Appui Budgétaire Général (ABG) de la Banque Africaine de Développement au Bénin.

Outre les réformes des finances publiques en vue de renforcer la crédibilité du processus budgétaire au Bénin, le PAREF se concentre aussi sur les réformes visant la levée des contraintes à l'amélioration du climat des affaires, au développement du secteur privé et à la promotion de l'emploi des jeunes. Ces actions priorisent les mesures susceptibles de renforcer l'efficacité de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté. De manière précise, elles visent à impulser le « renforcement de la gouvernance économique et financière » et la « création des conditions d'une croissance économique inclusive tirée par le secteur privé ».

Le PAREF est donc aligné sur la stratégie de développement national, la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP), couvrant la période 2011-2015. Il est également conforme, d'une part, aux priorités retenues dans le Document de Stratégie Pays (DSP) 2012-2016 de la Banque Africaine de Développement (BAD), en particulier le second pilier relatif à l'appui à la bonne gouvernance, et d'autre part, aux Orientations Stratégiques et Plan d'Actions en matière de Gouvernance 2008-2012 (GAP) de la Banque Africaine de Développement (BAD). Il s'inscrit dans le cadre du Protocole d'Accord relatif aux Appuis Budgétaires, conclu en décembre 2007 entre le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers (PTFs), qui vise une meilleure prévisibilité dans la mise en œuvre des appuis budgétaires. Il est complémentaire au Programme Economique et Financier conclu en 2010, entre le Gouvernement du Bénin et le Fonds Monétaire International (FMI) dans le cadre de la Facilité Elargie de Crédit (FEC) couvrant la période 2010-2013. Comme annoncé ci-dessus, le PAREF soutient le programme de réformes du Gouvernement, consolide les avancées et approfondit les réformes soutenues par la Banque Africaine de Développement (BAD) dans ses précédents programmes d'appui aux réformes, notamment la série d'opérations d'appui aux réformes (PASRP I, PASRP II et PASCRP III). Par ailleurs, les ressources du FAD-XII qui sont rattachées à ce programme, aideront le pays à surmonter les conséquences sur son économie, de la décision du Nigéria en janvier 2012, de réduire les subventions sur le prix des hydrocarbures.

II. CONTENU DU PROGRAMME

A. OBJECTIFS

L'objectif principal du PAREF est d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015), avec un accent particulier sur le « renforcement de la gouvernance économique et financière » et la « création des conditions d'une croissance économique inclusive tirée par le secteur privé ». De manière spécifique, en cohérence avec la SCRP 2011-2015, le programme vise entre autres à mettre en place un ensemble d'actions ou de mesures destiné à : (i) moderniser le cadre légal et réglementaire en vue de la dynamisation du secteur privé et du soutien à la création d'emplois (Composante 1) et (ii) renforcer la gestion des finances publiques en vue de l'amélioration de la fourniture des services sociaux (Composante 2).

B. COMPOSANTES DU PROGRAMME

Le Programme s'articule essentiellement autour de deux composantes à savoir « la Dynamisation du secteur privé et le soutien à l'emploi » et « le Renforcement de la mobilisation des ressources intérieures et de l'efficacité des dépenses publiques ».

1- Dynamisation du secteur privé et soutien à l'emploi

Elle vise à corriger les obstacles à l'investissement privé et s'articule autour de deux sous-composantes :

a) Amélioration de l'environnement des affaires et développement des entreprises

Conscient que la promotion d'une croissance économique forte et soutenue est fondée sur la dynamisation du secteur privé, créateur de richesses et d'emplois, le Gouvernement l'a érigée au rang de domaine d'interventions prioritaire dans la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015).

Les principales mesures de réformes retenues dans ce cadre pour la période 2012-2013 portent sur : (i) le renforcement de la coordination des multiples initiatives engagées en faveur du secteur privé afin de réaliser une synergie d'actions ; (ii) la mise en place d'une véritable politique de développement du secteur privé assortie d'un plan d'actions programmatique ; (iii) l'adoption d'un cadre légal et institutionnel pour l'approche Partenariat Public Privé dans le financement des grands travaux pour lesquels la seule contribution de l'Etat reste insuffisante ; et (iv) la création d'une agence spécialisée dans la gestion du Foncier dotée de moyens adéquats pour gérer les domaines et le foncier. Dans ce même cadre de développement de l'entreprise, le Gouvernement s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour simplifier les procédures fiscales et assurer la diffusion

la plus large possible des principaux textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la fiscalité.

b) Soutien à la promotion de l'emploi

Dans la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015), la promotion de l'emploi durable et décent constitue également un domaine d'actions prioritaire, le Gouvernement ayant opté pour l'orientation de ses interventions vers (i) la promotion de l'auto-emploi, (ii) la promotion de l'emploi salarié, (iii) le développement de la productivité du secteur informel, et (iv) l'amélioration du système de formation professionnelle et la promotion de l'information et de la communication sur l'emploi.

A travers la présente sous-composante du PAREF, le Gouvernement entend s'inscrire dans une logique de gestion axée sur les résultats. Il s'engage ainsi à renforcer ses actions en faveur de la création d'emplois par : (i) l'accroissement du nombre des centres de formation professionnelle qualifiante (avec adoption des textes de création) ; (ii) la mise en place en 2013 d'une Institution de certification des métiers ; (iii) la prise, au plus tard en 2013, d'un acte réglementaire instaurant la priorisation dans l'octroi des microcrédits aux professionnels des métiers certifiés ; et (iv) la définition, d'ici 2013, d'un mécanisme de suivi-évaluation adéquat destiné à suivre l'évolution des bénéficiaires des fonds et leur insertion dans le secteur formel.

2- Renforcement de la mobilisation des ressources intérieures et de l'efficacité des dépenses publiques

Cette composante est destinée à soutenir les efforts du Gouvernement dans l'amélioration de la gouvernance financière afin de sécuriser les ressources de l'Etat et veiller à leur meilleure utilisation au profit des populations. Elle se décline en deux sous-composantes :

a) Amélioration de la mobilisation des recettes intérieures

Pour pallier la faiblesse des ressources financières de l'Etat, le Gouvernement a mis en œuvre, à partir de 2009, un grand chantier de modernisation des administrations fiscales. Le Gouvernement poursuivra ses efforts de mobilisation des recettes intérieures par : (i) l'opérationnalisation, en 2012, de la brigade mixte douane/impôt chargée des contrôles conjoints pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale et douanière (élaboration du programme de travail annuel et des rapports d'activités périodiques sur les vérifications conjoints) ; (ii) la poursuite de la modernisation du cadre légal et réglementaire des régies financières, à travers

l'adoption, en Conseil des Ministres, du décret portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Code des Douanes ; et (iii) l'interconnexion des unités douanières et la centralisation du logiciel SYDONIA++ (en 2012-2013).

b) Renforcement de l'efficacité des dépenses publiques

La revue des dépenses publiques de mars 2011, laisse apparaître, qu'en dépit des efforts entrepris par le Gouvernement pour l'augmentation des dotations budgétaires allouées aux secteurs prioritaires, celles-ci ne sont pas reflétées dans les dépenses exécutées, ce qui freine l'amélioration des indicateurs sociaux. Au regard de ces insuffisances, le Gouvernement a entrepris la mise en place du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques et d'ASTER (gestion de la comptabilité publique) qui a permis de rendre plus fluide l'exécution des dépenses. Il reste à réaliser une interconnexion avec les autres logiciels de gestion notamment ceux des régies financières (Douanes et Impôts).

Les mesures retenues au titre de cette sous-composante concernent : (i) l'adoption, en 2012, par le Conseil des Ministres, du nouveau décret portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; (ii) la réalisation, en 2012, de l'audit des marchés publics au titre des exercices 2008, 2009, et 2010 afin de permettre une appréciation globale et exhaustive de la commande publique ; (iii) la communication par les autorités contractantes des ministères et Institutions à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) de leur Plan de Passation des marchés annuels 2013 (PPM 2013) avant fin 2012 pour les secteurs sociaux et PPM 2014 avant fin 2013 pour tous les ministères ; (iv) le renforcement du contrôle du service fait par l'élaboration du rapport annuel sur la vérification du service fait par le Contrôle financier en 2013 ; (v) la transformation de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême en une Cour des Comptes, en application des directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), avec un renforcement de ses capacités en ressources humaines, matérielles et financières en 2013 ; et (vi) la transmission à l'Assemblée Nationale des lois de règlement de 2007, 2008 et 2009.

III. SCHEMA DE FINANCEMENT

Le financement associé à la mise en œuvre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières (PAREF) est de 30 millions d'Unités de Compte (UC) équivalant à 23,470 milliards de FCFA environ, entièrement pris en charge par le Fonds Africain de Développement (FAD). Les caractéristiques du financement sont :

- ✓ Montant : 30.000.000 d'Unités de Compte (UC) équivalant à 23.470.000.000 de FCFA environ ;
- ✓ Durée de remboursement : 50 ans dont 10 ans de différé ;
- ✓ Commission d'engagement : 0,50 % l'an, sur le montant du crédit non décaissé ;
- ✓ Commission de service : 0,75 % l'an, sur le montant décaissé et non encore remboursé.

Ceci permet de dégager un élément don de 66,05%.

Le décaissement des fonds de ce prêt se fera en deux tranches dont une première tranche d'un montant de 15 millions d'Unités de Compte équivalant à 11,735 milliards de FCFA environ en 2012 et une seconde tranche de même montant en 2013.

V. INTERET POUR LE BENIN

La mise en œuvre efficace des différentes mesures citées supra, contenues dans le Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières (PAREF), contribuera à l'atteinte des résultats visés par la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015). Il s'agit, en particulier, de l'accélération de la croissance, du renforcement de la stabilité macro-économique, de l'amélioration de la mobilisation des recettes intérieures, de l'amélioration du climat des affaires, du développement du secteur privé et de la promotion de l'emploi des jeunes. Ces avancées devraient permettre une amélioration des services sociaux (notamment la Santé, l'Education, l'Eau et l'Assainissement) aux populations les plus vulnérables et infléchir l'évolution de l'incidence de la pauvreté monétaire, estimée à 36,2% en 2011.

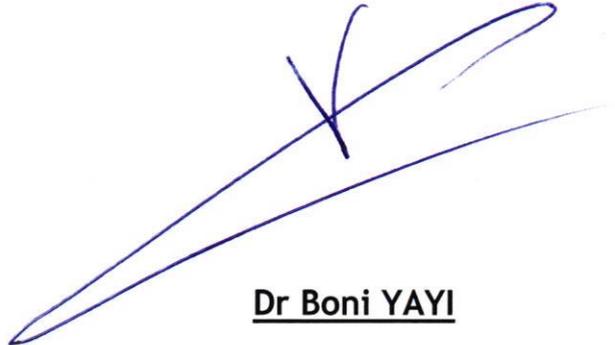
Par ailleurs, le présent appui budgétaire, avec un décaissement en deux tranches égales, fait partie des ressources extérieures prévues pour financer le déficit budgétaire projeté pour 2012 et 2013, soit respectivement 258,2 et 248,4 milliards de FCFA.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est soumise aux formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et de l'émission de l'avis juridique par la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des formalités de son entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 24 octobre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

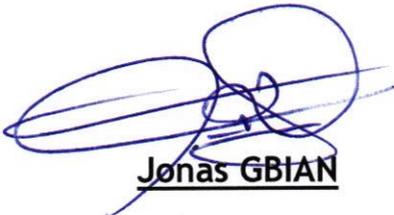
Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



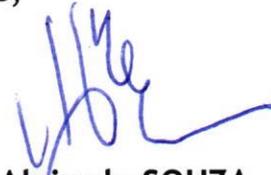
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre du Développement, de
l'Analyse Economique et de la
Prospective,



Jonas GBIAN



Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Reckya MADUGOU
Ministre intérimaire

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2012-

Portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé à Tunis (Tunisie), le 17 octobre 2012 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières (PAREF

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du.....,

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de trente millions (30.000.000) d'Unités de Compte équivalant à vingt trois milliards quatre cent soixante dix millions (23.470.000.000) de FCFA environ, signé à Tunis (Tunisie) le 17 octobre 2012 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre de la mise œuvre du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Financières (PAREF).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES - PAREF)

4

0

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES- PAREF)**

N° DU PROJET : P-BJ-KA0-014
N° DU PRET : 2100150027545

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l' "Accord") est conclu le 17 Octobre 2012 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE le Fonds a reçu de l'Emprunteur une requête dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme comportant des objectifs, politiques et actions visant à travers le renforcement de la gouvernance économique et financière, la création des conditions d'une croissance économique inclusive tirée par le secteur privé (ci-après dénommé le "Programme") ;

2. ATTENDU QUE l'Emprunteur déclare être résolu à exécuter ledit Programme et demandé au Fonds de contribuer à son financement, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. ATTENDU QUE l'Emprunteur se propose d'obtenir une assistance complémentaire d'autres bailleurs de fonds pour contribuer au financement du Programme ;

4. ATTENDU QUE la Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers (CSPEF) du Ministère de l'Economie et des Finances sera l'organe d'exécution du Programme ;

5. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, telles qu'amendées (ci-après dénommées les Conditions Générales), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

h

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur un prêt d'un montant maximum de Trente millions d'unités de compte (30 000 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts du Programme défini à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt servira à financer une partie des coûts du Programme décrit à l'Annexe I du présent Accord, à l'exclusion des articles énumérés à l'Annexe II dudit Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du prêt.

a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros.

b) Nonobstant les dispositions de la section 2.04 (a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollars EU, Livres Sterling ou Yen Japonais.

c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s).

d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie (s) de décaissement.



ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 15 avril ou le 15 octobre selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

W

o

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AU DECAISSEMENT DU PRET

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au décaissement de la première tranche de quinze millions d'unités de compte (15 000 000 UC):

Les conditions préalables au décaissement de la première tranche du Prêt sont les suivantes:

- (i) Fournir la preuve de l'ouverture d'un compte spécial au nom du Trésor Public auprès de l'Agence principale de la BCEAO à Cotonou destiné à recevoir les ressources du prêt ;
- (ii) Fournir une copie des termes de références approuvés de la stratégie de développement des PME/PMI assortie d'un plan d'actions pluriannuel ;
- (iii) Fournir le Bordereau de transmission à l'Assemblée Nationale des projets de Lois de Règlement 2007, 2008 et 2009 ; et
- (iv) Fournir le Décret portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics approuvé par le Conseil des Ministres.

Section 4.03. Conditions préalables au décaissement de la deuxième tranche de quinze millions d'unités de compte (15 000 000 UC).

Les conditions préalables au décaissement de la seconde tranche du Prêt sont les suivantes:

- (i) la revue satisfaisante pour le Fonds de la mise en œuvre du Programme au cours de la première année ;

- (ii) l'appréciation satisfaisante pour le Fonds du cadre macro-économique sur la base des analyses et des publications du FMI ; et
- (iii) La réalisation des conditions spécifiques ci-après:
 - a. La communication de la stratégie approuvée de développement du secteur privé assortie d'un plan d'actions pluriannuel ;
 - b. La Communication du décret approuvé portant création d'une institution de certification des métiers ; et
 - c. La communication des décrets d'application de la loi N°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

ARTICLE V

DECAISSEMENT – DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissement. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, et sous réserve des dispositions de l'Annexe II dudit Accord, procédera au décaissement en vue de couvrir les dépenses afférentes à l'exécution du Programme.

Section 5.02. Date de Clôture. La date du **30 juin 2014** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

RAPPORT ET AUDIT

Section 6.01. Rapport. Le Programme fera l'objet de supervision et de revue à mi-parcours conformément aux règles du Fonds. L'organe d'exécution du Programme élaborera des rapports de suivi semestriels et les soumettra au Fonds.

Section 6.02. Audit. La Chambre des Comptes de la Cour Suprême de la République du Bénin procédera chaque année à l'audit des flux financiers du compte spécial ouvert au nom du Trésor Public destiné à recevoir les ressources du prêt. L'audit externe de l'utilisation des fonds se fera dans le cadre du contrôle externe de la Chambre des comptes et une copie des projets de Lois de règlement pour les exercices budgétaires 2012 et 2013 devra être transmise au Fonds.

La transmission au Fonds des projets de lois de règlement devra être faite dans les délais impartis par la réglementation en vigueur en République du Benin pour la transmission des projets de lois de règlement à l'Assemblée nationale.

Le rapport de la Chambre des Comptes portant audit des flux financiers devra être transmis au Fonds au plus tard le 30 juin suivant l'exercice fiscal au cours duquel le décaissement des ressources du prêt a été effectué.

ARTICLE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Représentant autorisé. Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur.

Section 7.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.



Section 7.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur:

Adresse postale :

Ministère de l'Economie

et des Finances

BP 302 – Cotonou

REPUBLIQUE DU BENIN

Téléphone : + 229 21 30 02 81/21 30 13 37

Télécopie : +229 21 30 18 51/ 21 31 53 56

Pour le Fonds :

Adresse du Siège :

Fonds africain de développement

01 BP 1387

Abidjan 01

COTE D'IVOIRE

Téléphone : (225) 20 20 44 44

Télécopie: (225) 20 20 56 67/20 20 59 20

Et temporairement à :

Fonds africain de développement

Agence Temporaire de Relocalisation

15, Avenue du Ghana

B.P.323-1002 Tunis Belvédère

TUNISIE

Téléphone : (216) 71 10 37 31

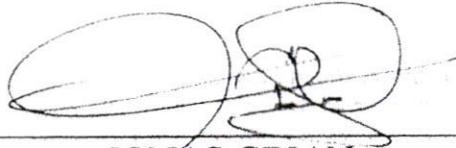
Télécopie : (216) 71 33 34 92

4/

⊕

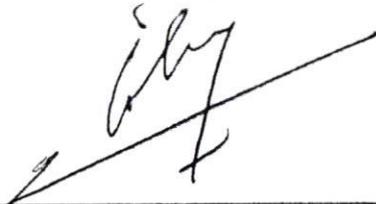
EN FOI DE QUOI, L'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

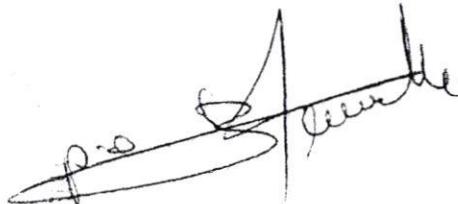


JONAS GBIAN
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



ISAAC LOBE NDOUMBE
FONCTIONNAIRE RESPONSABLE
DE LA VICE PRESIDENCE
DES OPERATIONS SECTORIELLES



CERTIFIE PAR: _____
CECILIA AKINTOMIDE
VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE GENERALE

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectif l'Appui aux Réformes Economiques et Financières (PAREF).

Cet appui consistera à contribuer à travers le renforcement de la gouvernance économique et financière, à la création des conditions d'une croissance économique inclusive tirée par le secteur privé.

Les objectifs spécifiques opérationnels sont les suivants:

- (i) la modernisation du cadre légal et réglementaire en vue de dynamiser le secteur privé et de soutenir la création d'emplois ; et
- (ii) le renforcement de la gestion des finances publiques en vue d'améliorer la fourniture des services sociaux.

4

2

ANNEXE II
LISTE NEGATIVE

Il est expressément convenu que les ressources du prêt ne peuvent être décaissées pour effectuer le paiement des biens énumérés ci-dessous:

- a) des dépenses se rapportant aux fournitures suivantes :
- articles militaires et paramilitaires ;
 - produits et biens de luxe ;
 - déchets industriels de toute nature ; et
- b) des dépenses relatives aux biens faisant partie de groupes ou sous-groupes de la « Standard International Trade Classification (SITC) », sont exclues des importations éligibles à savoir :
- boissons alcoolisées ;
 - tabacs bruts ou non manufacturés, déchets du tabac ;
 - tabacs manufacturés (même contenant des succédanés de tabac) ;
 - matières radioactives et produits associés ;

64

- perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées ;
- réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées, éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires) ;
- bijoux en or, argent ou en métaux du groupe platine (à l'exclusion des montres et des boîtes à montres) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties) ; et
- or à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or).

ANNEXE III
COMPTE SPECIAL

Les ressources du prêt seront décaissées en deux (2) tranches et seront versées sur le compte spécial ouvert au nom du Trésor Public auprès l'Agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Cotonou, République du Bénin.

